



RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

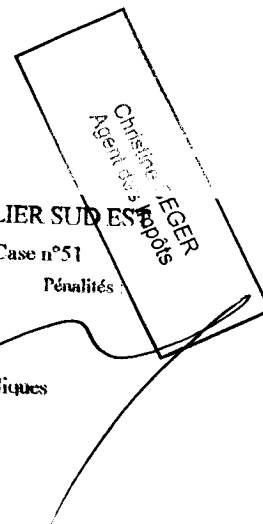
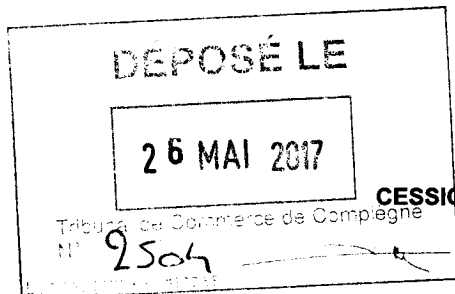
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00694

Numéro SIREN : 820 926 392

Nom ou dénomination : EXTREM FORCE

Ce dépôt a été enregistré le 26/05/2017 sous le numéro de dépôt 2504



CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

Monsieur François CROS
demeurant : JNANE BRIKA N°2 TARGA MARRAKECH (MAROC)

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

La SARL LES NONAINS
Représenté par son représentant légal **Monsieur François CROS**
Siège sociale : ZA PARC DE LA MEDITERRANEE 34470 PEROLS

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés à PARIS en date du 23/05/2016, il existe une société à responsabilité limitée dénommée EXTREM FORCE, au capital de 7 500,00 euros, divisé en 1 000 parts de 7.50 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé RUE HENRI BECQUEREL CHAMBLY (60), et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 820 926 392 RCS COMPIEGNE. La société EXTREM FORCE a pour objet principal directement ou indirectement en France, dans les départements territoires d'outre-mer et l'exploitation de salles de culture physique, musculation, cardio-training, danse, fitness, arts martiaux, biking, sports et loisirs et toutes activités s'y rattachant directement ou indirectement.

Le cédant possède 625 parts de 7.50 euros chacune qu'il contracté lors de la création de la société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, Monsieur François CROS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la SARL LES NONAINS qui accepte, 10 parts de 7.50 euros lui appartenant dans la Société.

La SARL LES NONAINS devient l'unique propriétaire de la ou des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de dix euros (10 euros), soit 100 euros (10 euros par part sociale).

La somme de 100 euros est payée ce jour comptant par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en donne quittance d'autant.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

- qu'il est né le 17/03/1962 à ISSY LES MOULINEAUX
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité française
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cessionnaire déclare :

- avoir été immatriculé le 09/05/2000 sous le numéro RCS 431 264 035 Montpellier,
- avoir un capital de 200 euros,
- que son représentant légal est Monsieur François CROS, né le 17/03/1992 à Issy les Moulineaux (92)
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

[Signature] *[Signature]*

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, cette cession a lieu entre associés et ne nécessite donc pas l'agrément des associés.

MODIFICATION DES STATUTS

Est convenu que, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts, l'article 8 des statuts serait désormais rédigé de la manière suivante :

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur François CROS, six cent quinze parts sociales, ci	615 parts
à Mademoiselle BEKHTAOUI Sakina, trois cent soixante quinze parts sociales, ci	375 parts
à la SARL LES NONAINS, dix parts sociales, ci	10 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les dites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société EXTREM FORCE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à Saint Brice s/Forêt
Le 12 octobre 2016
En 4 originaux

